

**LISTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE BASE	CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT
--------	------------------------------	--------------	---------------------------

**SECTION XXII**

**DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE;  
LOIS PROVISOIRES; MODIFICATIONS PROVISOIRES  
ADOPTÉES EN CONFORMITÉ DES LOIS RELATIVES  
AUX ACCORDS COMMERCIAUX**

**CHAPITRE 98**

**DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE**

**SOUS-CHAPITRE I**

**ARTICLES RETOURNÉS APRÈS AVOIR ÉTÉ  
EXPORTÉS SANS QUE LEUR VALEUR AIT ÉTÉ  
AUGMENTÉE OU LEUR QUALITÉ AMÉLIORÉE;  
ANIMAUX EXPORTÉS PUIS RETOURNÉS**

9801.00.10	Produits des États-Unis, retournés après avoir été exportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière, alors qu'ils se trouvaient à l'étranger . . . . .	Franchise	D
9801.00.20	Articles ayant fait l'objet d'une importation antérieure et à l'égard desquels les droits ont été acquittés lors de cette importation, ou qui étaient auparavant exempts des droits en vertu du Caribbean Basin Economic Recovery Act ou du Title V du Trade Act de 1974, à condition : 1) qu'ils soient réimportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière alors qu'ils se trouvaient à l'étranger, après avoir été exportés en location ou en vertu d'un accord semblable, et 2) qu'ils soient réimportés par ou pour la personne qui les a importés aux États-Unis et les en avait exportés . . . . .	Franchise	D
9801.00.25	Articles ayant fait l'objet d'une importation antérieure et à l'égard desquels les droits ont été acquittés lors de cette importation, à condition : 1) qu'ils aient été exportés dans les trois ans suivant ladite importation antérieure; 2) qu'ils soient réimportés sans que leur valeur ait été augmentée ou leur qualité améliorée par un procédé de fabrication ou d'une autre manière alors qu'ils se trouvaient à l'étranger; 3) qu'ils soient réimportés parce qu'ils ne sont pas conformes à l'échantillon ou aux spécifications, et 4) qu'ils soient réimportés par ou pour la personne qui les a importés aux États-Unis et qui les en avait exportés . . . . .	Franchise	D